

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DSB/M/63

6 juillet 1999

(99-2799)

Organe de règlement des différends  
3 juin 1999

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard

le 3 juin 1999

*Président: M. Nobutoshi Akao (Japon)*

<u>Sujets abordés</u>	<u>Page</u>
<b>1. Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones) .....</b>	<b>2</b>
a) Recours des États-Unis à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord .....	2
b) Recours du Canada à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord .....	2
<b>2. Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes - Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord .....</b>	<b>5</b>
a) Mise en œuvre des recommandations de l'ORD .....	5
<b>3. Adoption des rapports des groupes spéciaux .....</b>	<b>8</b>
a) Déclaration du Président .....	8

### Avant l'adoption de l'ordre du jour

Le point concernant l'affaire "Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures: Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis" (WT/DS164/3) a été retiré de l'ordre du jour proposé, à la demande des États-Unis.

La représentante des États-Unis a appelé l'attention sur la demande présentée par son pays en vue d'obtenir l'autorisation de suspendre des concessions et a dit que, concernant le point 1, si les CE avaient l'intention de demander un arbitrage au titre de l'article 22:6, elles devraient le faire avant l'adoption de l'ordre du jour afin que ce point soit retiré de l'ordre du jour proposé. L'intervenante a demandé si les CE avaient l'intention de demander un arbitrage sur cette question car, si tel était le cas, le point devait être retiré de l'ordre du jour.

Le représentant du Canada a approuvé la déclaration faite par les États-Unis. Si les CE entendaient demander un arbitrage, en ce cas le point devait être retiré de l'ordre du jour. La délégation de l'intervenant ne considérait pas qu'une décision de l'ORD était nécessaire pour soumettre l'affaire à arbitrage.

Le Président a dit que ce point de procédure avait déjà été examiné dans le cadre du réexamen du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il a demandé si les CE souhaitaient prendre la parole à ce stade.

Le représentant des Communautés européennes a dit qu'il prévoyait de s'exprimer après l'adoption de l'ordre du jour.

La représentante des États-Unis a dit qu'à la réunion en cours, l'ORD devrait suivre la pratique établie selon laquelle, lorsque le rapport d'un groupe spécial avait été présenté en vue de son adoption et qu'il était fait appel dudit rapport, ce point était automatiquement rayé de l'ordre du jour. Les dispositions du Mémoire d'accord ne subordonnaient pas l'arbitrage de l'affaire à une décision de l'ORD. Le texte de l'article 22:6 disposait que "si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ... la question sera soumise à arbitrage". Il ne disposait pas que l'ORD devait décider de soumettre l'affaire à arbitrage. Il n'existait aucune disposition appelant l'ORD à se réunir à cette fin et une disposition qui n'était pas prévue ne pouvait faire l'objet d'une interprétation. L'ORD devait suivre la pratique établie pour l'arbitrage dans le cadre de l'article 21:3 du Mémoire d'accord, selon laquelle si une partie à un différend demande un arbitrage, l'arbitre est désigné par le Directeur général et la procédure d'arbitrage commence sans délai.

Le Président a dit que le Secrétariat pourrait apporter des éclaircissements sur la pratique tirée de l'article 21:3 et sur le point de savoir si cette même pratique avait été suivie dans l'affaire relative aux bananes.

La représentante des États-Unis a dit que, puisque les CE n'avaient pas indiqué qu'elles demanderaient un arbitrage, l'ORD devait adopter l'ordre du jour et procéder à l'examen du premier point.

Le Président a proposé que l'ORD adopte l'ordre du jour modifié.

L'ORD en est ainsi convenu.

**1. Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)**

- a) Recours des États-Unis à l'article 22:2 du Mémoire d'accord (WT/DS26/19)
- b) Recours du Canada à l'article 22:2 du Mémoire d'accord (WT/DS48/17)

Le Président a proposé que les deux points subsidiaires soient abordés ensemble puisqu'ils avaient trait à la même affaire.

Le représentant des Communautés européennes a demandé à prendre la parole afin de faire une annonce.

Sur une motion d'ordre, la représentante des États-Unis a dit que, selon la procédure ordinaire, le point ayant été inscrit à l'ordre du jour par la délégation des États-Unis, c'était à ceux-ci de parler les premiers.

Le représentant des Communautés européennes a reconnu que c'était le droit des États-Unis de prendre la parole en premier, mais son annonce pourrait avoir une incidence directe sur les déclarations à venir des États-Unis et du Canada. Cela étant, il appartenait aux États-Unis de décider si les CE pouvaient parler les premières.

La représentante des États-Unis a dit que son pays demandait l'autorisation à l'ORD de suspendre, à l'égard des CE et de leurs États membres, l'application de concessions tarifaires et d'obligations connexes portant sur des importations de produits originaires des CE d'un montant de 202 millions de dollars EU. Ce niveau de suspension était équivalent, sur une base annuelle, au niveau des bénéficiaires, revenant aux États-Unis, annulés ou réduits du fait que les CE n'avaient pas mis leurs mesures en conformité avec les recommandations de l'ORD. Les CE n'avaient pas respecté l'obligation qui leur incombait au titre de l'OMC de lever leur interdiction concernant le bœuf traité aux hormones pour la date du 13 mai. Les États-Unis se déclaraient déçus qu'au bout de 15 mois, elles n'aient pas satisfait à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Ils n'avaient pas pu aboutir à un accord sur une compensation acceptable. Ils avaient l'intention de suspendre des concessions tarifaires et des obligations connexes en demandant à leur Administration des douanes d'imposer des droits d'un niveau supérieur aux taux consolidés sur une liste de produits devant être établie à partir d'une liste initiale jointe au document WT/DS26/19. Ils n'avaient pas pour objectif de supprimer des concessions, ce qui ne facilitait pas leurs exportations, ni ne servait les intérêts de leurs importateurs. Ils préféraient régler le différend et, en conséquence, poursuivraient leurs efforts en vue de convenir avec les CE d'une solution mutuellement satisfaisante. Si ces dernières ne contestaient pas le niveau de la suspension à la réunion en cours, la demande des États-Unis devait être autorisée, à moins que le rejet n'en soit décidé par consensus. Étant donné que les États-Unis n'allaient pas contester leur propre demande, l'autorisation devait être accordée le jour même. C'est pour cela que l'article 22 prévoyait la suspension de concessions et que les États-Unis insistaient pour que, en tant qu'élément fondamental de l'ensemble d'accords issus du Cycle d'Uruguay, cette décision soit automatique.

Le représentant du Canada a dit que sa délégation demandait l'autorisation de suspendre, à l'égard des CE et de leurs États membres, l'application de concessions tarifaires au titre du GATT de 1994. Le Canada demandait l'autorisation de suspendre ces concessions tarifaires en imposant des droits de 100 pour cent sur des produits originaires des CE pour des échanges d'un montant de 75 millions de dollars canadiens. Conformément à l'article 22:4 du Mémoire d'accord, le niveau de la suspension des concessions demandées par le Canada était équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subies par le Canada du fait de la mesure des CE. Le Canada était prêt à expliquer à un arbitre – si un arbitrage était demandé – en quoi la somme de 75 millions de dollars canadiens représentait fidèlement la réduction d'avantages subie. Il adoptait cette mesure exceptionnelle à titre de rétorsion contre le fait que les CE avaient manqué à leurs obligations et ne s'étaient pas conformées aux recommandations de l'ORD à la date limite du 13 mai 1999. Toutefois, ce n'était pas la solution qu'il privilégiait. La délégation de l'intervenant encourageait vivement les CE à satisfaire à leurs obligations ou à proposer une compensation significative à titre de solution provisoire en attendant d'avoir observé intégralement lesdites obligations.

Le représentant des Communautés européennes a dit que le montant des demandes formulées par les États-Unis et le Canada aux fins de suspendre des concessions portant respectivement sur des sommes de 202 millions de dollars EU et 75 millions de dollars canadiens était sensiblement plus élevé que le niveau des bénéficiaires annulés ou réduits du fait de l'interdiction d'importer. En conséquence, la délégation de l'intervenant demandait que les montants proposés par les États-Unis et le Canada soient déterminés par arbitrage conformément aux articles 22:6 et 22:7 du Mémoire d'accord. À cet effet, une question écrite serait distribuée prochainement. Les CE demandaient, aux fins de garantir un minimum de sécurité à leurs opérateurs, que les produits visés par toute autorisation de suspendre des concessions tarifaires soient identifiés de façon précise, complète et approfondie, une fois la valeur totale des échanges soumis à la suspension déterminée par les arbitres.

Le Président a proposé que l'ORD prenne note de la déclaration et convienne que chacune des questions soit soumise à l'arbitrage du Groupe spécial initial, conformément à l'article 22:6 de l'ORD.

La représentante des États-Unis a dit que, selon sa délégation, l'ORD n'avait pas besoin d'autoriser l'arbitrage et que son accord n'était pas nécessaire. La délégation de l'intervenante estimait que l'ORD n'avait pas à prendre d'autre initiative que celle de noter la demande des CE.

Le représentant des Philippines a dit qu'au vu de la demande d'arbitrage présentée par les CE, l'ORD n'était pas en mesure d'autoriser la suspension de concessions lors de la réunion en cours. En conséquence, l'ORD pouvait prendre une décision visant à différer les demandes présentées par les États-Unis et le Canada en attendant l'arbitrage.

Le représentant de l'Inde a dit que, sans préjudice d'une quelconque position ou interprétation, la Division des affaires juridiques pourrait apporter des éclaircissements sur cette question. Conformément au texte de l'article 22:6, la demande d'autorisation formulée par les États-Unis devait être portée devant l'ORD. Après quoi, si le Membre concerné contestait le niveau de la suspension, l'affaire devrait être soumise à arbitrage. L'intervenant était d'avis que, la demande d'autorisation étant présentée à l'ORD et une contestation étant formulée à l'ORD, ce dernier devrait soumettre l'affaire à arbitrage. L'intervenant espérait que l'issue ne serait aucunement partielle envers l'une ou l'autre partie.

Le Président a dit que plusieurs demandes d'arbitrage avaient été présentées au titre de l'article 21:3 de l'ORD, tandis que l'article 22:6 était invoqué seulement pour la deuxième fois. Des différences d'interprétation pouvaient donc apparaître. Le seul précédent était l'affaire relative aux bananes, qui ne constituait peut-être pas la bonne interprétation du droit. Dans cette affaire, son prédécesseur avait proposé que "l'ORD prenne note des déclarations et convienne que l'affaire soit soumise à l'arbitrage du Groupe spécial initial conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord".<sup>1</sup> Il a proposé que l'ORD s'inspire de la solution adoptée dans l'affaire relative aux bananes et que la question soit examinée dans le cadre du réexamen du Mémoire d'accord.

La représentante des États-Unis a dit que l'affaire relative aux bananes constituait un mauvais précédent. Elle a réaffirmé que les dispositions du Mémoire d'accord ne subordonnaient pas l'arbitrage de l'affaire à une décision de l'ORD. Le texte de l'article 22:6 disposait que si le Membre concerné contestait le niveau de la suspension proposée, la question devrait être soumise à arbitrage. Il ne disposait pas que l'ORD devait décider de soumettre l'affaire à arbitrage. Il n'existait aucune disposition appelant l'ORD à se réunir à cette fin et une disposition qui n'était pas prévue ne pouvait faire l'objet d'une interprétation. Les États-Unis considéraient que l'ORD n'était pas appelé à statuer sur le montant et qu'il n'était pas nécessaire que la demande d'arbitrage soit formulée à la réunion de l'ORD. Si les CE devaient présenter leur demande d'arbitrage le 18 mai, auraient-elles dû attendre jusqu'à maintenant pour engager cet arbitrage?

Le représentant de l'Inde a dit que l'OMC était une organisation dirigée par ses membres et que, puisque les États-Unis avaient présenté leur demande à l'ORD et que les CE avaient également contesté au sein de l'ORD le niveau de la suspension proposée, il ne conviendrait pas de soumettre la question à arbitrage en l'absence d'une décision de l'ORD sur ce point.

Le représentant de la Bulgarie a dit que si la question n'était pas soumise à arbitrage par l'ORD, nul ne saurait qui engagerait la procédure d'arbitrage ni quand les arbitres commenceraient leurs travaux.

Le représentant de Hong Kong, Chine a dit que, selon sa délégation, il appartenait à l'ORD d'examiner une demande présentée au titre de l'article 22:6. Le problème était que le défendeur ne connaissait pas officiellement le montant tant que la demande n'avait pas été présentée officiellement à l'ORD au titre de l'article 22:2. Ce n'est qu'une fois l'ORD convoqué que le défendeur pouvait

---

<sup>1</sup> WT/DSB/M/54, page 34.

décider si oui ou non il demanderait un arbitrage. En outre, si la question était soumise à arbitrage sans intervention de l'ORD, il s'ensuivrait un manque de transparence pour les autres Membres. L'intervenant a également souligné que de nombreux Membres attachaient de l'importance à la transparence et au caractère multilatéral du mécanisme de règlement des différends.

Le représentant des Communautés européennes a dit qu'il n'était pas nécessaire de prolonger le débat procédural sur ce point. La question avait déjà été tranchée; en l'occurrence l'affaire devait être soumise à arbitrage. Selon l'intervenant, elle pourrait être examinée dans le cadre du réexamen du Mémoire d'accord. Étant donné que la demande d'arbitrage avait été présentée à l'ORD, il convenait que ce dernier en prenne note et applique les dispositions de l'article 22:6, conformément au précédent établi dans l'affaire relative aux bananes lors de sa réunion de janvier 1999. L'intervenant a ajouté que les comptes rendus de ladite réunion n'avaient pas été mis en cause par les États-Unis. Cet état de fait ne devait pas porter préjudice à quelque position que ce soit concernant les problèmes de procédure. Cette question importante qui mettait en jeu la suspension de concessions était un motif d'inquiétude pour tous les Membres et il était bien légitime qu'elle soit examinée dans le cadre multilatéral.

Le représentant de l'Uruguay a proposé la formulation suivante: "attendu que le Membre concerné, à savoir les CE, conteste le niveau de la suspension proposée, conformément à l'article 22:6, la question est soumise à arbitrage". L'intervenant pensait que la neutralité de ces termes ne préjugerait pas des positions des Membres.

La représentante des États-Unis a dit que sa délégation était en mesure d'approuver la suggestion faite par l'Uruguay. La délégation des États-Unis était l'une de celles qui encourageaient la transparence et il n'était pas dans l'intention de l'intervenante de donner à entendre que l'ORD ne devait pas intervenir lorsqu'une demande avait été formulée au titre de l'article 22. Son intention était de souligner le fait que le Mémoire d'accord n'exigeait pas du Président qu'il demande l'accord de l'ORD en cas de demande d'arbitrage. L'intervenante a proposé qu'au vu de la demande des CE, l'affaire soit soumise à arbitrage.

Le Président a proposé que l'ORD prenne note des déclarations et que, au vu de la demande présentée par les CE, chacune des questions soit soumise à l'arbitrage du Groupe spécial initial conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.

L'ORD en est ainsi convenu.

**2. Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes - Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord**

a) Mise en œuvre des recommandations de l'ORD

Le Président a dit que ce point figurait à l'ordre du jour à la demande de l'Équateur.

Le représentant de l'Équateur a dit que, sans préjudice de ses droits au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord, l'Équateur avait demandé que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion en cours afin que les CE indiquent l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations formulées par l'ORD à la suite de l'adoption du rapport du groupe spécial initial relatif à l'affaire "Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes - Recours de l'Équateur à l'article 21:5". Étant donné qu'elles n'avaient pas satisfait à l'obligation qui leur incombait de mettre le régime applicable à l'importation des bananes en conformité avec les règles de l'OMC, les CE étaient tenues de rendre compte de l'état d'avancement de leur mise en œuvre. Elles ne pouvaient prétendre à un autre délai raisonnable et étaient tenues de

modifier leur régime immédiatement. L'obligation de présenter des rapports de situation écrits au titre de l'article 21:6 du Mémoire d'accord persisterait jusqu'à ce qu'elles aient observé les recommandations de l'ORD. L'Équateur souhaitait que ce dernier soit informé de toute modification à apporter et de toute mesure à prendre sur cette question. Il était conscient des difficultés rencontrées par les CE pour modifier leur régime. Toutefois, certains éléments incompatibles du régime qu'elles appliquaient à l'importation des bananes pouvaient être corrigés par des mesures administratives, que la Commission pouvait adopter immédiatement. Ces mesures comprenaient la suppression des contingents par pays. L'intervenant demandait donc que les CE communiquent leur rapport de situation sur cette question.

Le Président a dit que les délégations avaient examiné cette question dans le cadre du réexamen du Mémoire d'accord et avaient, d'une manière générale, soutenu la position selon laquelle la surveillance au titre des articles 21:6 et 22:8 devait se poursuivre au-delà de l'expiration du délai raisonnable.

Le représentant des Communautés européennes a dit que les CE n'avaient aucune difficulté pour tenir l'ORD informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre. Les CE entendaient mettre dès que possible le régime communautaire applicable à l'importation des bananes en conformité avec les constatations du Groupe spécial et, à cette fin, elles continuaient d'examiner diverses possibilités de régime compatible avec l'OMC. Elles avaient déjà entamé des entretiens soutenus avec les parties principales et se proposaient de les poursuivre avant de tirer les moindres conclusions. Des consultations avaient été tenues avec l'Équateur, les États-Unis, les principaux pays fournisseurs, les pays ACP et bien d'autres parties intéressées.

La représentante des États-Unis a dit que son pays s'était entretenu avec les CE au sujet des possibilités de mise en œuvre dont elles disposaient et saluait leur empressement à tenir ces consultations tout en se donnant les moyens de se conformer aux décisions de l'OMC. Les États-Unis leur avaient fait connaître leurs vues et leurs préoccupations concernant certaines options et ils espéraient qu'elles tiendraient compte de ces points ainsi que de l'inquiétude de l'ensemble des parties dans le déroulement de leurs opérations. La délégation de l'intervenante serait heureuse de pouvoir poursuivre les entretiens avec les CE sur cette question et espérait que celles-ci seraient en mesure d'adopter un régime compatible avec l'OMC, afin que les États-Unis puissent lever la suspension des concessions conformément à l'article 22:8 du Mémoire d'accord.

Le représentant du Guatemala a dit que sa délégation s'était déclarée en faveur de la possibilité, pour les Membres, d'invoquer les procédures de l'article 21:5. Le Guatemala souhaitait réaffirmer qu'il n'avait jamais mis en doute l'efficacité des règles du Mémoire d'accord. La délégation de l'intervenant pensait que la transparence constituait un principe fondamental et, de ce fait, soutenait la demande de l'Équateur. Le Guatemala estimait que les rapports de situation présentés au titre des procédures de l'article 21:5 devaient continuer d'être communiqués afin de faire connaître l'état d'avancement de la mise en œuvre. Il espérait qu'en l'espèce, il n'y aurait pas d'obstacles à la mise en œuvre des recommandations de l'ORD et que les CE satisferaient sous peu à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

Le représentant du Panama a dit que, à l'instar des intervenants précédents, sa délégation approuvait la demande présentée par l'Équateur. L'intervenant avait fait précédemment une déclaration à l'ORD selon laquelle les rapports de situation devaient être automatiquement inscrits à l'ordre du jour jusqu'à ce que la question soit résolue. À l'époque, le Secrétariat avait indiqué que, selon la pratique en vigueur, les Membres devaient demander l'inscription d'un rapport de situation à l'ordre du jour. L'intervenant continuait de penser que l'interprétation du Panama était juste et que, en vertu de l'article 21:6 du Mémoire d'accord, les rapports de situation devaient être inscrits automatiquement à l'ordre du jour et y rester jusqu'à ce que la question soit résolue. Sa délégation soutenait que le libellé de cet article imposait aux Membres l'obligation de présenter des rapports de

situation et qu'un Membre n'avait pas besoin de demander l'inscription de ce point à l'ordre du jour. L'intervenant a remercié les CE pour leur rapport; il espérait qu'elles continueraient à communiquer des rapports de situation, étant donné que cette affaire intéressait non seulement les parties au différend, mais également, en raison de ses implications systémiques, l'ensemble des Membres. Le Panama espérait que les CE pourraient redoubler d'efforts dans les consultations qu'elles tiendraient avec les parties intéressées.

Le représentant de l'Équateur a dit que sa délégation avait pris note de la déclaration faite par les CE. Toutefois, il n'était pas certain que les renseignements communiqués par celles-ci répondent aux attentes des Membres concernant les rapports de situation, en particulier parce que cette question faisait l'objet d'un examen public. Les renseignements communiqués à la réunion en cours ne mentionnaient nullement le document des CE actuellement examiné à Bruxelles. La délégation de l'intervenant estimait que le document soumis aux autorités communautaires, où figuraient trois solutions, comportait des éléments n'ayant pas pour objet de répondre aux attentes des pays dont le Groupe spécial avait soutenu la position concernant la légalité du régime communautaire applicable aux bananes. Les CE ne devaient pas laisser passer l'occasion de transformer radicalement le régime communautaire applicable aux bananes et elles devaient supprimer les éléments protectionnistes ayant des effets négatifs sur le commerce. L'intervenant a dit que les solutions contenues dans le document des CE ne tendaient pas toutes au libre-échange et que deux d'entre elles, au moins, maintiendraient le protectionnisme dans le commerce des bananes.

Le représentant du Mexique a dit que les consultations qui continueraient d'être menées par les CE devraient se tenir avec tous les coplaignants, y compris le Mexique. Le pays de l'intervenant demandait que les CE se conforment immédiatement aux recommandations de l'ORD.

La représentante de la Colombie a dit que sa délégation souhaitait formuler des observations concernant certains éléments évoqués par l'Équateur. La Colombie avait deux motifs de préoccupation. Tout d'abord, les contingents par pays n'avaient pas à être supprimés, mais plutôt réattribués selon une période de référence plus appropriée. Tant que les CE maintiendraient leur régime de contingents tarifaires, elles seraient dans l'obligation de maintenir les attributions de contingents par pays. Cette obligation prendrait fin avec l'introduction d'un régime tarifaire unique. En second lieu, pendant le processus de modification du régime d'importation communautaire applicable aux bananes, les CE devraient coopérer avec l'ensemble des parties concernées pour garantir une solution rapide et large qui rende compte de tous les aspects, notamment les licences d'importation, les préférences tarifaires et les contingents tarifaires NPF.

Le représentant du Honduras a approuvé les déclarations de l'Équateur et du Mexique. En tant que partie au différend, le Honduras accueillerait avec satisfaction la tenue de consultations avec les CE, à leur convenance. La délégation de l'intervenant encourageait celles-ci à mettre leur régime en conformité.

Le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation avait pris note des déclarations qui avaient été faites. Les CE examinaient actuellement les possibilités de mise en œuvre et étaient d'avis qu'à ce stade, il fallait s'efforcer d'aboutir dès que possible à une solution globale. Pour l'instant toutefois, aucune position définitive n'avait été arrêtée.

Le Président a dit qu'au vu de ces débats, la question serait inscrite à l'ordre du jour des prochaines réunions de l'ORD, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question.

### 3. Adoption des rapports des groupes spéciaux

#### a) Déclaration du Président

Le Président a dit qu'il souhaitait rendre compte de l'issue de ses consultations sur la question de l'adoption du rapport du Groupe spécial établi à la demande des CE, à savoir "Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes - Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord" (WT/DS27/RW/EEC et Corr.1), qui avait été distribué le 12 avril 1999. À la lumière de ces consultations, il avait découvert qu'un certain nombre de délégations considéraient que, dans le cas où la partie qui demandait l'établissement d'un groupe spécial n'inscrivait pas ce point à l'ordre du jour de l'ORD, il n'était pas nécessaire d'agir dans les 60 jours. Il croyait comprendre que les CE avaient pris contact avec certaines délégations qui avaient fait part de leur souplesse sur cette question. Il a demandé si l'ORD pouvait convenir qu'aucune décision ne soit prise concernant le présent rapport dans le délai de 60 jours, conformément aux dispositions du Mémoire d'accord.

Le représentant de Hong Kong, Chine a attiré l'attention sur la note 7 de bas de page relative à l'article 16:4, dont il pensait qu'elle était pertinente en l'espèce. La délégation de l'intervenant estimait que, dans l'intérêt du fonctionnement systémique global de l'ORD, il n'était pas opportun de permettre quelque souplesse que ce soit. Une fois qu'un groupe spécial avait été établi et son rapport distribué, l'ORD devait se réunir dans les 60 jours suivant la date de distribution aux fins d'examiner l'adoption dudit rapport. Les dispositions existantes du Mémoire d'accord n'envisageaient aucune souplesse. La délégation de l'intervenant engageait vivement le Président à poursuivre les consultations sur ce problème systémique important.

Le représentant du Panama a approuvé la déclaration faite par Hong Kong, Chine. En raison de ses ressources limitées, le Panama n'avait pas participé aux consultations menées par le Président sur cette question. Il prenait connaissance pour la première fois de la tenue de ces consultations. Il demandait donc au Président d'inclure le Panama dans les consultations informelles qu'il tiendrait sur cette question. La délégation de l'intervenant souhaitait être informée des éventuelles conséquences, au cas où aucune mesure ne serait prise dans les 60 jours. Selon elle, à des fins de transparence, le rapport du groupe spécial devait être examiné par l'ORD pour que soit ménagée aux Membres la possibilité d'exprimer leurs vues.

Le représentant des Philippines a souhaité associer sa délégation à la déclaration faite par Hong Kong, Chine.

Le représentant des États-Unis a dit que, selon sa délégation, cette question devait être examinée dans le cadre de l'article 3:4 du Mémoire d'accord, qui posait que les recommandations devaient viser à une solution mutuellement satisfaisante. Si aucune des parties au différend ne souhaitait demander l'adoption du rapport d'un groupe spécial dans le délai de 60 jours, en ce cas c'était sans doute qu'une solution satisfaisante avait été trouvée. La délégation de l'intervenant pensait que seules les parties à un différend pouvaient demander l'adoption du rapport d'un groupe spécial. C'était la pratique établie au titre du GATT de 1947 et cela devait continuer d'être celle de l'OMC. Selon l'interprétation des États-Unis, l'article 16:4 du Mémoire d'accord ne prescrivait pas une décision de l'ORD dans les 60 jours si aucune partie ne s'était manifestée mais, plutôt, il établissait une date limite du droit à adoption par consensus négatif. Au bout de 60 jours, une partie pouvait encore demander l'adoption du rapport du groupe spécial, mais un consensus positif serait nécessaire.

Le représentant de la Turquie a dit que cette question avait été examinée en détail dans le cadre du réexamen du Mémoire d'accord et que sa délégation avait approuvé le point de vue exprimé par la majorité des délégations présentes à la réunion, selon lequel seule une partie au différend pouvait demander l'adoption du rapport d'un groupe spécial.



Le représentant de l'Uruguay a dit que, selon sa délégation, le Mémoire d'accord avait pour objectif de permettre un règlement satisfaisant. Dès l'instant que les parties, à un moment quelconque du processus, convenaient d'un règlement, le problème était résolu. L'Uruguay n'était pas d'avis que le droit de demander l'adoption du rapport pouvait cesser du fait de la règle du consensus négatif. Il n'était pas justifié d'affirmer que, dès lors que 60 jours s'étaient écoulés, le Membre perdait son droit. L'Uruguay n'approuvait pas une telle interprétation.

Le représentant de Hong Kong, Chine a rappelé que les États-Unis avaient déclaré que, une fois trouvée une solution mutuellement satisfaisante, selon l'article 3:4 du Mémoire d'accord, si aucune partie au différend ne demandait l'adoption du rapport du groupe spécial, l'ORD ne devait pas donner suite. La délégation de l'intervenant souhaitait faire remarquer qu'au titre de l'article 3:6 du Mémoire d'accord, toute solution convenue d'un commun accord devait être notifiée à l'ORD. Ensuite, le Mémoire d'accord autorisait les autres Membres à soulever toute question à ce sujet. La délégation de l'intervenant souhaitait savoir si l'on avait pu parvenir, en l'espèce, à une solution convenue d'un commun accord et, dans ce cas, si cette solution avait été notifiée à l'ORD, et si l'ORD pouvait se réunir, de façon que les autres Membres puissent soulever toute question pertinente.

Le Président a dit que seule une partie au différend était prise en considération.

Le représentant du Brésil a approuvé le point de vue selon lequel seules les parties au différend avaient le droit d'inscrire à l'ordre du jour l'adoption du rapport d'un groupe spécial.

Le représentant de l'Inde a rappelé la déclaration qu'il avait faite à la réunion précédente. L'Inde continuait de penser que les rapports des groupes spéciaux devaient être adoptés dans un délai de 60 jours. Une fois distribué, le rapport d'un groupe spécial était la propriété de l'ORD et ce dernier était tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de sa réunion dans les 60 jours.

Le Président a dit qu'au vu de ces débats, il poursuivrait les consultations sur cette question. Il pensait qu'il serait préférable de traiter le problème systémique examiné dans le cadre du réexamen du Mémoire d'accord.

L'ORD a pris note des déclarations.

---